



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 14 mai 2024

Division des Personnels des Etablissements Privés

DPEP 2ND

Affaire suivie par :

Gestionnaires

T 02 23 21 77 92 ou 75 58

ce.dpep@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices

Messieurs les Directeurs

Des établissements d'enseignement privés
sous contrat du second degré

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants du 2nd degré.

Références :

Code de l'Éducation, article R.914-65

Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

La présente note a pour objet de préciser les dispositions relatives au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels enseignants (effet au 1^{er} septembre 2024).

L'amélioration des conditions de déroulement de carrière de l'ensemble des enseignants a conduit à la modification des modalités d'accès à l'échelle de rémunération de la classe exceptionnelle. Les viviers ont été supprimés permettant ainsi une fluidité d'accès au grade sommital. La carrière des enseignants est désormais articulée sur trois grades :

- classe normale (grade d'accueil)
- hors classe (grade de débouché)
- classe exceptionnelle (grade sommital)

Ainsi les conditions d'examen et les modalités d'appréciations ont été modifiées.

I. Les conditions d'éligibilité

La date d'observation des agents promouvables s'effectue :

- au 31 août 2024 pour la campagne 2024.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle :

- tous les enseignants en activité ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat,
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues par le décret 85-986 du 16 septembre 1985
- les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins :

Agrégés	Le 4 ^{ème} échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération
Certifiés PEPS PLP	Le 5 ^{ème} échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-professionnel, lequel précisera les modalités de la procédure.

II. Le calendrier

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi dans I-professionnel
Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

Campagne 2024	
Envoi du mail aux éligibles	15 mai 2024
Mise à jour des CV dans I-professionnel	Du 15 au 30 mai 2024
Saisie des avis par les évaluateurs	Du 31 mai au 20 juin 2024
Consultation des avis dans I-Professionnel	A partir du 9 juillet 2024
CCMA	19 septembre 2024

Les propositions relatives aux professeurs agrégés sont transmises au Ministère pour examen au niveau national.

III. Le recueil des avis

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement formulent une appréciation littérale sur I-Professionnel pour chaque candidat promouvable.

Les avis doivent transcrire une appréciation qualitative portant sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, son implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel.

Les avis se déclinent sous 3 formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement sauf exception motivé.

Les autres avis ne sont pas pérennes.

Les avis sont portés à la connaissance des maîtres concernés et ne sont pas susceptibles de recours.

IV. Etablissement de la liste des promus

Le recteur d'académie arrête les listes des promus au tableau d'avancement en tenant compte des avis des évaluateurs inspecteurs et chefs d'établissement puis en appliquant à valeur professionnelle égale les critères de départage suivants :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- L'échelon
- Ancienneté dans l'échelon

La liste des promus est arrêtée dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion définie règlementairement (**non connu à ce jour**).

Une attention particulière est portée à l'équilibre hommes/femmes, à la représentativité des disciplines et à la situation des agents ayant une activité syndicale.

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble des enseignants de votre établissement (y compris ceux en congé de maladie ou de formation).

Pour le Recteur et par Délégation,
Le Chef de la Division des Personnels
Des Etablissements Privés


Jacques GUEGAN